



**MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **DÉCARBONER SON ACTIVITÉ: QUEL(S) INTÉRÊT(S)?**

25 JUIN 2024



**MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE  
DES FINANCES  
ET DE LA RELANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**1 – PRÉSENTATION DU CONTEXTE GÉNÉRAL**

**2 – MARCHÉ SEQUE-UE (« EU-ETS ») ET MACF (« CBAM »)**

**3 – TAXONOMIE EUROPÉENNE**

**4 – CSRD**

**5 – ÉVOLUTIONS DES EXIGENCES LIÉES A L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE**

---

# Le marché carbone européen : « système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre »

- Le **système d'échange de quotas d'émission** de gaz à effet de serre européen (SEQE-UE), ou *EU Emissions Trading System (ETS)* a été introduit en 2005, il couvre les émissions de CO<sub>2</sub>, N<sub>2</sub>O et PFC.
- Environ **10 000 installations sont incluses** dans le SEQE-UE à l'échelle de l'Union européenne et environ **1 000 en France**.
- Le **prix du quota** d'émission se forme alors sur le marché pour équilibrer l'offre (le nombre de quotas sur le marché, lié principalement à l'ambition climatique) et la demande (correspondant aux émissions des assujettis)
- **Signal-prix** : il est rentable de réduire les émissions si le coût d'abattement est inférieur au prix du quota d'émission
- Allocation de **quotas gratuits** pour protéger les secteurs exposés aux fuites de carbone

**600**

Installations  
industrielles  
assujetties

**- 4,3%**

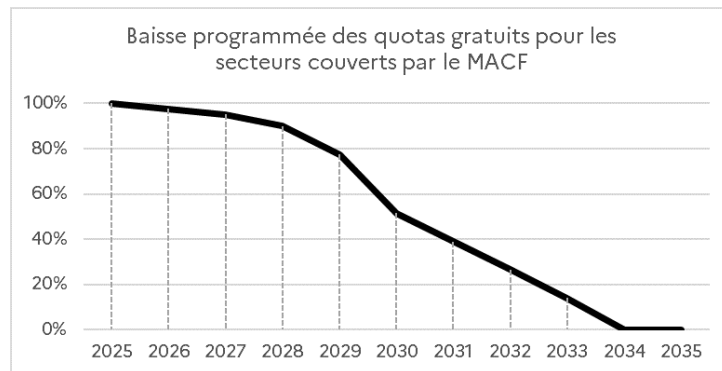
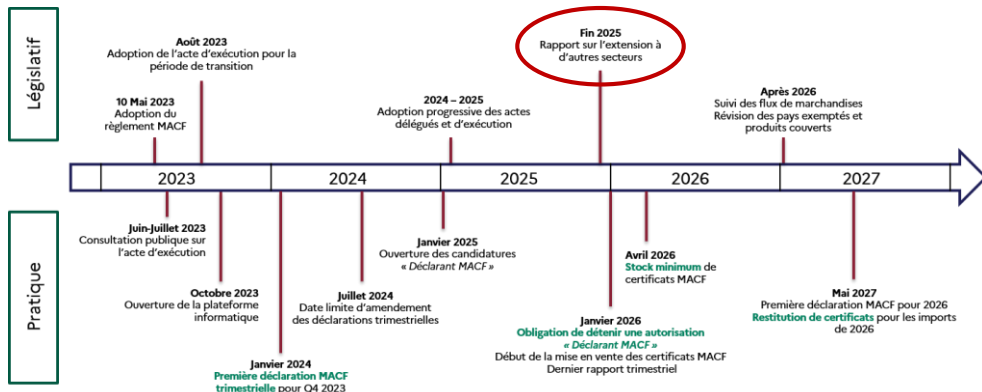
Facteur linéaire de réduction annuelle  
augmenté par la révision de 2023



Prix du quota carbone de l'EU-ETS Source : Trading Economics

# Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF)

- Le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF), également connu sous l'acronyme anglais CBAM est un instrument réglementaire européen qui vise à **soumettre les produits importés dans le territoire douanier de l'Union Européenne à une tarification du carbone** équivalente à celle appliquée aux industriels européens.
- Le mécanisme s'appliquera, dans un premier temps, uniquement à certaines marchandises fortement exposées au risque de fuite de carbone : **acier, ciment, aluminium, engrais azotés et hydrogène.**
- Calendrier** : période transitoire jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2026, suivie d'une période effective avec une **montée en charge** indissociable de la disparition progressive des quotas gratuits dans le SEQE-UE.



Source : DGEC

# Les grands objectifs de la taxonomie européenne

## La nécessité de développer une grammaire commune au niveau européen

- La taxonomie comme « système métrique » de la durabilité :
  - harmoniser les définitions,
  - uniformiser les critères de labellisation,
  - améliorer la lisibilité pour les investisseurs, les épargnants et les superviseurs.
- Un outil indispensable de la lutte contre l'éco-blanchiment
- Un socle aux initiatives législatives et réglementaires en matière de finance durable (reporting extra-financier, standard d'obligations vertes, Ecolabel...): SFDR, EU GBS
- Obligation de transparence (rapportage) pour les plus grandes entreprises financières et non financières : détermination de la proportion d'activités alignées (ex: CA/CAPEX/OPEX)
- Un alignement progressif des méthode d'analyse ESG des institutions financières avec la taxonomie



Source : DGTrésor

# Les règles de la taxonomie

Le règlement considère qu'une activité est durable si elle est conforme à une liste de 6 objectifs environnementaux :

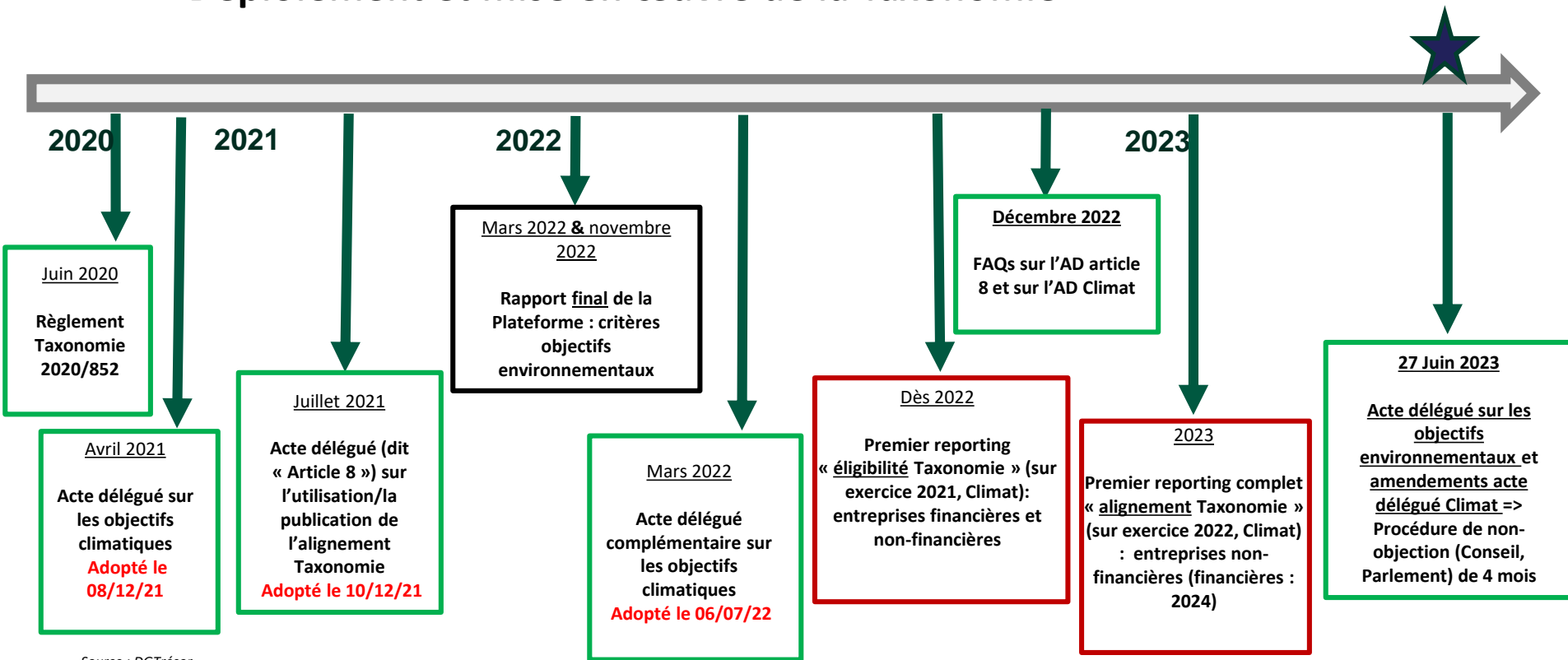
Réduction du changement climatique
Adaptation au changement climatique
Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines
Transition vers une économie circulaire
Prévention et contrôle de la pollution
Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

**On mesure la conformité à la taxonomie en fonction de :**

- **L'éligibilité** : l'activité spécifique est éligible si elle est conforme aux exigences techniques de sélection et aux seuils définis pour être considérée comme une activité durable.
- **L'alignement** : une entreprise est alignée si elle présente une proportion des activités économiques d'une entreprise, du chiffre d'affaires, des dépenses d'investissement (CapEx) et des dépenses d'exploitation (OpEx) en phase avec les critères et les seuils de la taxonomie européenne.

Source : DGTrésor

# Déploiement et mise en œuvre de la Taxonomie



## Enjeux restants sur la taxonomie

- Résultats du « **Stakeholder request mechanism** » lancé en octobre 2023 qui a permis aux parties prenantes de proposer des secteurs ou des critères d'examen techniques (FAQ prévue courant 2024 sur interprétation critères de l'acte délégué sur les 4 critères environnementaux).
  - Travail sur la mise en œuvre du **rapportage par les entreprises** (adaptation des systèmes de gestion interne, remontées de données ; audit ; mise en place de « pratiques de marché »)
  - Travail sur l'amélioration de **l'interprétation des critères** et sur la structuration d'une **interprétation homogène** de marché au sein des entreprises, fédérations et auditeurs
-



# La Corporate Sustainability Reporting Directive (« CSRD »)

- Pour rappel, la Corporate Sustainability Reporting Directive (CSRD) vise à **harmoniser le reporting extra-financier, élargir les informations à publier** (selon des normes nommées ESRS - European Sustainability Reporting Standards) et le **nombre de sociétés concernées**.
- La transposition de la CSRD en France est achevée : **ordonnance n°2023-1142 du 6 décembre et décret n°2023-1394 du 30 décembre 2023**
- Trois principes directeurs : pas de surtransposition, symétrie avec l'information financière, libre organisation de l'entreprise.
- A l'occasion, de cette transposition, d'autres mesures ont été prises :
  - Mise en cohérence des autres dispositifs relatifs aux enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernement d'entreprise (ESG)
  - Extension des compétences de l'ANC et du H3C, désormais nommé H2A
  - Modification les règles applicables aux commissaires aux comptes et organismes tiers indépendant
- La transposition fixe seulement le cadre général du nouveau dispositif, qui reposera pour l'essentiel sur les actes délégués de la Commission (ESRS, taxonomie, balisage, assurance).

# La CSRD

## Champ des entreprises concernées

- Le nouveau dispositif couvre les entreprises qui dépassent certains seuils, évalués à leur échelle ou à celle de leur groupe.
  - **Trois catégories d'entreprises :**
    - Grande entreprise : 250 salariés, 50 M€ de chiffre d'affaires (CA), 25 M€ de bilan
    - Si cotée en bourse, PME : 10 salariés, 900 000 € de CA, 450 000 € de bilan
    - Société consolidante d'un grand groupe : 250 salariés, 60 M€ de CA, 30 M€ de bilan

Modalités de calcul : 2 seuils sur 3 ; deux exercices consécutifs ; comptes annuels

- L'article 33 de l'ordonnance prévoit une **application progressive**, de 2025 à 2029.
  - 2025 (sur exercice 2024) : grandes entreprises et sociétés consolidantes d'un grand groupe qui (i) sont cotées en bourse et (ii) emploient plus de 500 salariés
  - 2026 (sur exercice 2025) : grandes entreprises et sociétés consolidantes d'un grand groupe
  - 2027 (sur exercice 2026) : PME, avec une possibilité d'opt-out jusqu'en 2029 (« comply or explain »)

# La CSRD

## Reporting et certification

- **Reporting individuel** (PME et grandes entreprises) ou un **reporting consolidé** (sociétés consolidantes d'un grand groupe).
- Un **mécanisme d'exemption des filiales** est prévu (sauf filiales cotées en bourse hors PME)
- Plusieurs **prescriptions générales** figurent au niveau législatif (CSE, clause de sauvegarde) ou règlementaire (processus, informations spécifiques à certaines filiales, balisage).
- Pour les premiers exercices, **certaines flexibilités sont prévues** (Décret n° 2023-1394, ESRS entreprises de moins de 750 salariés)
  
- L'entreprise doit nommer un **commissaire aux comptes ou un organisme tiers indépendant (OTI)**, pour la certification. Les mêmes règles s'appliquent aux deux catégories, sauf exception.
  
- Pour les entreprises cotées en bourse :
  - le **comité d'audit** remplit les mêmes fonctions pour l'information en matière de durabilité que pour l'information financière. Le conseil peut confier cette tâche à un **comité spécialisé** distinct.
  - En ce qui concerne la **nomination** : sur recommandation du comité d'audit et, à titre transitoire, pour un mandat d'une durée 6 ans, de 3 ans, ou pour la durée du mandat restant à courir (CAC).
  
- En ce qui concerne **l'avis de conformité** :
  - Assurance limitée (avis technique du H3C, lignes directrices du CEA OB et norme européenne à venir)
  - Toutes les exigences de la CSRD (ESRS et processus), actes délégués Taxonomie, acte délégué balisage

Source : DGTrésor

# Evolutions des exigences sur l'efficacité énergétique

- Depuis le 5 décembre 2015, les entreprises de plus de 250 salariés ou qui ont un CA supérieur à 50 millions doivent :
  - soit avoir réalisé un **audit énergétique** (de moins de 4 ans) suivant les exigences des normes NF EN 16247 et couvrant au moins 80% des factures énergétiques
  - soit être **certifiée ISO 50 001** sur au moins 80% des factures énergétiques.
- Refonte de la directive efficacité énergétique de 2012 dans le cadre du Paquet européen « Fit for 55 », avec une nouvelle **version publiée le 13 septembre 2023**. Renforcement des obligations d'économies d'énergie finale par an:
  - 1,3% par an en 2024 et 2025
  - 1,5% par an en 2026 et 2027
  - 1,9% par an entre 2028 et 2030
- De **nouvelles obligations d'ici octobre 2026** pour atteindre les objectifs :
  - Obligation pour les entreprises sans SME et dont la consommation annuelle moyenne d'énergie a été supérieure à 10 TJ (2,8 GWh) au cours des trois dernières années, de réaliser un **audit énergétique**, au plus tard le 11 octobre 2026, puis renouvelé tous les quatre ans. Un **plan d'action** devra ensuite être élaboré à partir des **recommandations de l'audit**, associées à un taux d'exécution qui devra être annuellement reporté.
  - Obligation de se doter d'un **système de management de l'énergie (SME)**, pour les entreprises dont la consommation au cours des trois dernières années écoulées a, en moyenne, dépassé 85 TJ/an (23,6 GWh)